



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté préfectoral modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, et notamment l'article 14, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 6 septembre 2019 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté par l'E.I.R.L. « Les Vidanges et Balayages Fournier » représentée par Madame Edith Fournier domiciliée rue 9010 voie Pluvieuse à Abbeville (80 100) et déclaré complet le 23 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis le 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis du pétitionnaire reçu le 17 décembre 2021 ne formulant aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er. – Objet de l'arrêté**

E.I.R.L. « Les Vidanges et Balayages Fournier » représentée par Madame Edith Fournier domiciliée rue 9010 Pluvieuse à Abbeville (80 100) est agréée sous le numéro 80-001-21-003 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 500m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination est le dépotage dans l'unité de traitement de Amiens ZI, conformément à la convention passée entre le pétitionnaire et la Chambre de Commerces et d'Industrie Amiens-Picardie en date du 08 novembre 2021 signée et versée au dossier.

Cette convention prend effet à sa date de notification pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 3 ans.

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

### **Article 2. – Durée de validité**

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

Les conventions expirées avec les sites d'élimination sont renouvelées et portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, en tant que de besoin sous peine d'invalidité du présent acte.

A l'expiration de cette période de 10 ans, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

### **Article 3. – Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Une copie est déposée en mairie d'Abbeville pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune d'Abbeville.

#### **Article 4 – Contrôles des services de police de l'eau**

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

#### **Article 5 - Modification**

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

#### **Article 6 : Retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté,
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

#### **Article 7 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Abbeville pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

#### **Article 8. – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens -14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou son affichage en mairie dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 9. – Exécution**

La Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 21 DEC. 2021

La Directrice départementale des  
territoires et de la mer de la Somme,



Emmanuelle Clomes